

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 190

1^{er} août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement n° 160/67/CEE en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté 1

Règlement (CEE) n° 1151/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 3

Règlement (CEE) n° 1152/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1150/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

**modifiant le règlement n° 160/67/CEE en ce qui concerne le prix minimum de vente
des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
ses articles 7 paragraphe 5, et 24,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement
n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967,
fixant les procédures et conditions de la mise en
vente des céréales détenues par les organismes d'in-
tervention ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
642/68 de la Commission, du 28 mai 1968 ⁽³⁾, dispose
que le prix de vente sur le marché de la Commu-
nauté ne peut être inférieur au prix d'intervention
majoré de 4 unités de compte par tonne ; que l'expé-
rience acquise au cours de la campagne écoulée a
montré que, pour l'orge, le prix minimum de 4
unités de compte au-dessus du prix d'intervention
rendait difficile la mise en vente, sur le marché de la
Communauté, de cette céréale détenue par les orga-
nismes d'intervention ; qu'il convient, par conséquent,
d'en fixer le prix de vente minimum à un niveau in-
férieur ;

considérant que la situation excédentaire du blé
tendre sur le marché de la Communauté et les possi-
bilités de vente réduites sur le marché mondial ont
accru les difficultés d'écoulement de cette céréale et
ont conduit régionalement à des apports importants
à l'intervention ; que, toutefois, le marché des céréales
fourragères pourrait encore absorber ces excédents ;
que dans ce but il convient de prévoir des mesures
facilitant aux organismes d'intervention la vente,
autre de blé dénaturé, de blé destiné à la dénatura-
tion ; que ce but ne peut être atteint que par la
fixation d'un prix minimum à un niveau permettant,
sans perturber les marchés du blé tendre et de l'orge,

de stimuler l'achat, en vue de la dénaturation, du blé
tendre détenu par les organismes d'intervention ;
qu'il convient, toutefois, de garantir par une caution
spéciale, que le blé ainsi acheté ne revienne pas sur
le marché tel quel à des conditions plus avanta-
geuses que le blé vendu par l'organisme d'interven-
tion dans les conditions prévues pour la mise en
vente de cette céréale sur le marché intérieur ;

considérant que, suivant l'article 4 paragraphe 3
du règlement n° 120/67/CEE, les prix d'intervention
valables pour le mois d'août de la campagne de
commercialisation suivante sont appliqués en juin
et juillet, sauf pour le maïs ; que cette disposition,
qui correspond à une nécessité économique évidente
pour la prise en charge et non la mise en vente des
céréales par l'organisme d'intervention, ne peut être
retenue pour l'application du règlement n° 160/67/
CEE sans porter atteinte à l'économie du système,
puisque des céréales achetées par l'organisme d'in-
tervention avant le 1^{er} juin pourraient être revendues
au cours d'une même campagne de commercialisa-
tion à un prix inférieur à leur prix d'achat ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 160/67/CEE est modifié et com-
plété aux articles ci-après.

Article 2

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'un organisme d'intervention pro-
cède à une adjudication pour la vente sur le
marché de la Communauté, il peut refuser toute
offre portant sur des lots inférieurs à 50 tonnes
par céréales. Pour le blé dur, toutefois, ce mini-
mum est ramené à 5 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 25. 5. 1968, p. 6.

2. a) Si les céréales offertes sont entreposées dans un centre de commercialisation, leur prix de vente doit correspondre au prix de marché local et ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix d'intervention valable pour ce centre, majoré de 4 unités de compte par tonne pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et le maïs et de 2,50 unités de compte par tonne pour l'orge.
- b) Si les céréales offertes sont entreposées en un autre endroit, le prix de vente ne peut être inférieur au prix calculé pour cet endroit conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 132/67/CEE, majoré de 4 unités de compte par tonne pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et le maïs et de 2,50 unités de compte par tonne pour l'orge.

Pour l'application de ces dispositions, le centre de commercialisation est choisi par l'organisme d'intervention parmi les trois centres les plus proches au sens de l'article 1^{er} dudit règlement.

- c) Lorsque le blé tendre est mis en vente en vue de sa dénaturation, le montant de 4 unités de compte par tonne, visé sous a) et b), est ramené à 2,50 unités de compte par tonne et le prix de marché local à prendre en considération est celui du blé tendre.

L'organisme d'intervention exige de l'adjudicataire une caution spéciale qui garantit que le blé sera réellement dénaturé ; son montant est égal à la différence

entre le prix d'intervention valable pour l'endroit considéré majoré de 4 unités de compte par tonne et le prix de vente effectif du blé tendre. Cette caution reste acquise si la preuve de la dénaturation de cette céréale n'est pas apportée dans le délai de 60 jours suivant celui de la vente.

- d) Pour l'application au blé tendre dénaturé par l'organisme d'intervention des dispositions visées sous a) et b), le prix de marché local à prendre en considération est celui de l'orge et le prix d'intervention est celui de cette céréale, majoré de 2,50 unités de compte par tonne.

3. Les prix d'intervention à prendre en considération pendant les mois de juin et juillet pour l'application du paragraphe 2 sont, sauf pour le maïs, ceux qui sont valables pour le mois de mai. »

Article 3

Il est inséré un article 3 bis libellé comme suit :

« L'État membre dont l'organisme d'intervention a effectué une mise en vente sur le marché de la Communauté en informe la Commission dans la semaine qui suit cette vente, en indiquant le prix de vente, la quantité vendue ainsi que le lieu où étaient entreposées les céréales lors de leur mise en adjudication. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1137/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les pré-
lèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors,
en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁵⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1137/68, sont mo-
difiés conformément au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 31 juillet 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,795 ⁽¹⁾	0,675 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,449	7,949
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	7,021	6,521
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,307	7,807
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,674	4,424
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,449	7,949
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	7,021	6,521
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,307	7,807
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	3,862	3,362
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,674	4,424
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,316	7,066
11.02 B IV a)	Avoine époutée	3,945	3,695
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	6,047	5,797
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	7,189	6,939
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,540	11,040
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	6,047	5,797
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,189	6,939
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,754	4,504
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,945	3,695
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,674	4,424
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,332	8,832
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	7,746	7,246
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	8,307	7,807
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,753	3,253
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,045	0,615

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,683	6,803
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,707	2,827
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,760	7,860
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,773	5,873
11.07 B	Malt torréfié	7,745	6,845
11.08 A I	Amidon de maïs	4,707	3,007
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,707	3,007
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,707	2,717
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	18,736	3,736
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,923	3,923
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,507	3,007
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,923	3,923
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,507	3,007

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :

5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs, 3 % pour les produits à base d'orge.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I, est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 1064/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1064/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 1064/68, sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 45,50 — d'un autre produit 41,95 — pour des exportations vers : — le Portugal — les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie — vers les pays des zones III b), IV et V c) — vers les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde — vers les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas 45,00 — pour des exportations vers : — la Jordanie et le Soudan 45,00 — l'Irlande et l'Inde 44,50 — le Danemark 44,25 — la Norvège 44,00 — les pays de la zone II 43,75 — la Hongrie 41,50 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,50 — la Tchécoslovaquie 38,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 43,00 blé dénaturé : — pour des exportations vers la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie 42,00	
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	32,60
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone III 42,00 — zone V c) 46,00 — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 40,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 41,25	
10.04	Avoine	23,00
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein 36,05 — pour des exportations vers les autres pays tiers 39,30	
ex 10.07 B	Millet	22,80
	Sorgho — dari	35,80

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N, B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) et c) 77,95 — zone IV b) 78,70 — zone III a) et b) 77,95 — zone II 74,35 — zone I : — à l'exception de la Libye 74,35 — vers la Libye 73,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 71,35 — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 68,40 — zone III a) 68,40 — zone III b) 66,40 — zone II 66,40 — zone I 63,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 61,40 — teneur en cendres de 601 à 900 57,40 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 67,70 — de la zone III a) 65,40 — zone I : — à l'exception de la Syrie 53,40 — vers la Syrie 64,10 — pour des exportations vers les autres pays tiers 53,40 — teneur en cendres de 1101 à 1650 48,40 — teneur en cendres de 1651 à 1900 45,70	
ex 11.01 C	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 35,85 — teneur en cendres de 701 à 850 32,85 — teneur en cendres de 851 à 1150 29,85 — teneur en cendres de 1151 à 1400 26,85 — teneur en cendres de 1401 à 1600 23,85 — teneur en cendres de 1601 à 1800 20,85 — teneur en cendres de 1801 à 2000 17,85	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 74,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 70,00	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 76,05 — de la zone I 72,90 — pour des exportations vers les autres pays tiers 69,70	

